

# STATUTS \*

## LES MJC EN ILE-DE-FRANCE - Fédération Régionale

### Préambule :

L'association « Les MJC-IdF-fr » est créée de la fusion des deux associations régionales URJCAD et FRMJC-Ile de France, au 1er janvier 1999. Les deux réseaux adoptent les présents statuts par la modification des statuts de la FRMJC-Ile de France.

Le passif et l'actif, ainsi que les engagements contractuels de l'URJCAD, sont repris par « Les MJC-IdF-fr ».

Le fonctionnement et la composition des instances sont régis par le traité de fusion jusqu'à l'assemblée générale de 2000 statuant sur l'exercice de l'an 1999.

## TITRE I - BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

### Article 1

Il est créé, entre les associations : Maisons des Jeunes et de la Culture/Maisons pour Tous, les Unions Locales et Départementales d'Ile-de-France, les associations d'éducation populaire (Maison des Loisirs et de la Culture, CAEL, les associations adhérentes à Animation et Développement (Office de Concertation d'Animation Locale) et les associations d'animation socio-culturelle, adhérentes aux présents statuts, une association d'éducation populaire conformément à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, dénommée :

### **LES MAISONS DES JEUNES ET DE LA CULTURE EN ILE-DE-FRANCE - Fédération Régionale (Les MJC-IdF-fr).**

Par convention, elle sera dénommée dans la suite du texte par le terme « la Fédération ».

La Fédération a pour objet :

- 1) D'apporter une aide technique, culturelle et administrative, sous toutes ses formes aux associations adhérentes.
- 2) D'assurer une liaison permanente entre les associations adhérentes d'une part et les associations nationales auxquelles adhère la Fédération d'autre part.
- 3) De représenter ses membres auprès de toutes instances privées et publiques notamment à l'échelon régional.

Sa durée est illimitée.

Son siège est à Paris, 17ème arrondissement - 54, bd des Batignolles. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du conseil d'administration.

**\* STATUTS CONFORMES A LA RECONNAISSANCE D'UTILITE PUBLIQUE**

## Article 2

Les moyens d'action de la Fédération sont ceux définis ci-dessous.

La Fédération assure les responsabilités suivantes dans le cadre des textes réglementaires généraux définis par ses instances et des accords passés avec les pouvoirs publics :

- 1) La création et l'affiliation des associations locales et départementales,
- 2) Le contrôle et le soutien de la vie associative et administrative des associations adhérentes,
- 3) La coordination des associations affiliées,
- 4) La création de postes d'éducateurs, d'animateurs, et tout autre poste,
- 5) La gestion en qualité d'employeur de personnels administratifs, techniques, éducatifs et d'encadrement,
- 6) La formation des élus associatifs, des animateurs bénévoles, des futurs animateurs et la formation continue des personnels en poste,
- 7) Le règlement des litiges relevant de sa compétence,
- 8) L'organisation de services techniques en liaison avec les associations nationales auxquelles la Fédération adhère et les associations membres.

## Article 3

La Fédération est laïque, c'est-à-dire respectueuse des convictions personnelles. Elle s'interdit toute attache avec un parti ou une confession.

## Article 4

La Fédération est membre de la CMJCF et peut adhérer librement à toute organisation de son choix dans le respect des présents statuts sur décision du conseil d'administration, ratifiée par la plus prochaine assemblée générale.

## Article 5

La Fédération est composée :

- 1) des membres actifs : tels que définis à l'article 1, ayant obtenu leur adhésion auprès du conseil d'administration dans le respect des présents statuts, textes réglementaires et principes de la Fédération,
- 2) des membres du conseil d'administration, conformément à l'article 8,
- 3) des membres d'honneur. Ce titre peut être décerné par le conseil d'administration Régional aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services à l'association. Ce titre leur confère le droit de participer à l'assemblée générale.

## Article 6

Les membres actifs payent une cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale. La cotisation des autres membres est précisée au règlement intérieur.

## Article 7

La qualité de membre de l'association se perd :

- 1) par le retrait décidé de l'association membre conformément à ses statuts,
- 2) pour les membres, personnes physiques, par la démission,
- 3) par radiation pour motifs graves prononcée par le conseil d'administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications ; l'appel peut être interjeté devant l'assemblée générale.

Les motifs graves pouvant entraîner la radiation sont :

- les infractions graves et répétées aux obligations statutaires essentielles exigées par la loi du 1er juillet 1901, notamment la régularité des sessions des assemblées générales et des conseils d'administration, la mauvaise gestion financière.
- les infractions graves ou répétées à la laïcité définie par le respect des convictions individuelles et de l'indépendance des activités de la Maison (ou l'association) à l'égard des partis politiques et des groupements confessionnels ainsi que par l'abstention de toute propagande de la part des usagers en faveur des mouvements, associations, partis ou groupements auxquels ils peuvent adhérer en dehors de la Maison (ou l'association).
- l'insuffisance patente et dûment constatée de valeur éducative et morale.

## **TITRE II - ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT**

## Article 8

La Fédération est administrée par un conseil d'administration composé comme suit :

1. des membres de droit :
  - a) le Président de la CMJCF ou son représentant.
2. des membres élus par l'assemblée générale :
  - a) membres représentant les Unions Départementales proposés par ces Unions à raison d'un par département ;
  - b) 18 membres présentés par les membres actifs autres que les UDMJC
3. des membres associés proposés par le conseil d'administration et agréés par l'assemblée générale ; (personnes physiques ou morales).
4. un membre du Comité d'Entreprise désigné par celui-ci
5. le Directeur régional de la Fédération siège au CA à titre consultatif

Le nombre de membres élus (désignés en 2.b) doit être au moins égal au total des autres membres plus un.

## Article 9

Les membres associés sont proposés à l'assemblée générale par le conseil d'administration. Ils sont agréés pour un an. Leur renouvellement est admis sans limite de durée.

Les membres représentant les Unions Départementales, proposés par celles-ci, sont élus chaque année par l'assemblée générale.

Les membres représentant les membres actifs sont élus par l'assemblée générale pour trois ans. Pour les membres élus conformément à l'article 8.2, toutes les candidatures au conseil d'administration émanent d'une proposition d'un membre actif choisi parmi ses administrateurs, par délibération d'une instance.

Le règlement intérieur fixe les délais opposables à ces candidatures.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres élus. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'échéance du mandat des membres remplacés. La cooptation est soumise aux mêmes règles de désignation que pour les candidatures des membres élus par l'assemblée générale.

Les membres du conseil d'administration doivent jouir de leurs droits civiques et civils, et avoir l'âge requis par la réglementation en vigueur.

## Article 10

Le conseil d'administration élit en son sein et à bulletin secret un Bureau de 5 membres au moins et de 10 membres au plus qui peut comprendre :

- a) un Président
- b) un ou plusieurs Vice-Présidents
- c) un Secrétaire et éventuellement un Secrétaire-Adjoint
- d) un Trésorier et éventuellement un Trésorier-Adjoint
- e) un ou plusieurs Membre(s)

Le Bureau est composé de membres élus, conformément à l'article 8.

Le Bureau est élu pour un an, ses membres sont rééligibles.

## Article 11

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président.

- en session ordinaire, au moins une fois par trimestre ;
- en session extraordinaire, sur proposition du Bureau, ou à la demande du tiers au moins de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blanc ni rature sur les feuillets numérotés et conservés au siège de la Fédération.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Seuls les remboursements de frais réellement engagés pour les missions accomplies au nom et pour le compte de la Fédération sont possibles. Ces frais sont remboursés sur justificatifs permettant toutes vérifications. L'assemblée générale doit approuver ces remboursements qui font l'objet d'une inscription comptable particulière.

### Article 12

L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association désignés à l'article 5 ci-dessus. Ils participent aux délibérations mises à l'ordre du jour.

Il est toutefois précisé :

- 1) que les personnes physiques, membres ou représentants, doivent avoir l'âge requis par la législation en vigueur ;
- 2) que les personnes morales sont représentées par un ou plusieurs mandataires ;
- 3) que les personnes physiques ou morales notamment les membres associés ne disposent que d'une seule voix, à l'exception des MJC-MPT et associations adhérentes, dont le nombre de voix est calculé selon le barème suivant :

- jusqu'à 75 usagers inscrits      1 voix
- de 76 à 200 usagers inscrits      2 voix
- de 201 à 500 usagers inscrits      3 voix
- de 501 à 1000 usagers inscrits      4 voix
- plus de mille usagers inscrits      5 voix

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres qui la composent :

- son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration ;
- son Bureau est celui du conseil d'administration ;
- elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'Association ;
- elle entend le rapport du commissaire aux comptes ;
- elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant;
- elle délibère sur les questions portées à l'ordre du jour ;
- elle fixe le taux des cotisations ;
- elle arrête le nombre de représentants des Maisons des Jeunes et de la Culture - Maisons pour Tous, des Unions Locales et Départementales et des associations d'éducation populaire et d'action culturelle adhérents à la Fédération ;
- elle désigne les membres élus et associés du Conseil d'administration et pourvoit, chaque année, au renouvellement des membres sortants de son conseil d'administration.
- elle désigne le commissaire aux comptes agréé et son suppléant.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blanc ni rature sur les feuillets numérotés et conservés au siège de la Fédération.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de la Fédération.

### Article 13

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des votants pour les deux premiers tours de scrutin sur le même sujet. La majorité relative est admise au 3ème tour, à condition qu'elle dispose du tiers des suffrages valablement exprimés.

Les règles relatives à la bonne tenue de l'assemblée générale sont prises par cette dernière dans le cadre du règlement intérieur. Toute modification de ce règlement doit être adoptée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

### Article 14

Le conseil d'administration prend toutes décisions concernant le fonctionnement de la Fédération. Il délibère sur les questions mises préalablement à l'ordre du jour par le Bureau. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés, sauf à partir du troisième tour où la majorité relative est admise.

Pour que les décisions soient valables, la présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire.

Il nomme, avec l'accord des Conseils d'Administration concernés, aux emplois de Directeur de MJC ou d'adjoint et tout poste éducatif lié à la réalisation de projets d'action sociale et culturelle. Cette fonction peut être déléguée au Bureau par délibération expresse du conseil d'administration chaque année à l'issue de chaque assemblée générale.

Il est tenu procès-verbal des séances signé par le président et le secrétaire.

### Article 15

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'association, constitution d'hypothèque sur lesdits immeubles, baux excédant neuf ans, aliénations de biens dépendant du fonds de réserve et emprunts à plus de deux ans doivent être soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Tous les autres actes permis à l'association sont du ressort du conseil d'administration.

### Article 16

Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1996 modifié.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

### Article 17

Le conseil d'administration rédige le règlement intérieur dans le cadre des présents statuts. Il est soumis pour approbation à l'assemblée générale.

### **Article 18**

Le Bureau du conseil d'administration assure l'exécution des décisions prises par le conseil d'administration et prépare ses travaux.

Le Président représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile, en défense de plein droit et après autorisation du conseil d'administration, ou du bureau en cas d'urgence, en qualité de demandeur.

Les fonctions des membres du Bureau sont précisées au règlement intérieur.

### **Article 19**

Le Directeur Régional est nommé par le conseil d'administration. Il exécute les décisions du conseil d'administration, dirige les services de la Fédération, siège à toutes les instances.

### **Article 20**

La nomination d'un fonctionnaire détaché à l'emploi de Directeur Régional ou aux emplois de Directeur de Maison des Jeunes et de la Culture, Maisons Pour Tous, ou autres postes éducatifs et dans la limite de dix pour le dernier cas - est prononcée ou approuvée par le Gouvernement avec l'accord du conseil d'administration de la Fédération.

En aucun cas les fonctionnaires détachés ne pourront, lorsqu'il sera mis fin à leur détachement pour quelque cause que ce soit, bénéficier d'une indemnité de licenciement ou de départ à la retraite.

## **TITRE III - DOTATIONS - RESSOURCES**

### **Article 21**

La dotation comprend :

1. une somme de 300.000 francs constituée en valeurs, placée conformément aux prescriptions de l'article suivant ;
2. les immeubles nécessaires au but recherché par la Fédération ;
3. les capitaux provenant des libéralités à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé ;
4. le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de la Fédération ;
5. la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de la Fédération.

### **Article 22**

Les capitaux mobiliers de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels il est établi le bordereau de référence nominatif prévu par l'article 55 de la loi 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garanties d'avance.

### Article 23

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- a) du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 4° de l'article 21,
- b) des cotisations de ses membres,
- c) des subventions de l'Etat, des collectivités publiques, territoriales et privées,
- d) du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice,
- e) des produits de ses prestations de service.

### Article 24

Il est tenu une comptabilité selon les prescriptions du plan comptable des associations. Il est fourni annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Chaque établissement de la Fédération doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de la Fédération.

Il est justifié chaque année, auprès du Préfet du département, du ministère de l'Intérieur et du ministère de la Jeunesse et des Sports, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

## **TITRE IV - MODIFICATION DES STATUTS**

### Article 25

Les statuts de la Fédération ne peuvent être modifiés que sur proposition du conseil d'administration ou du quart au moins des membres de l'assemblée générale.

Les propositions des modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Le texte des modifications doit être communiqué aux membres de l'assemblée générale extraordinaire au moins un mois à l'avance.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si la moitié plus un des membres qui composent l'assemblée générale sont présents ou représentés.

Si l'assemblée générale extraordinaire n'atteint pas le quorum, une deuxième assemblée générale est convoquée, au moins quinze jours à l'avance, et elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des participants à l'assemblée générale.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

## **TITRE V - DISSOLUTION ET DEVOLUTION DES BIENS**

### **Article 26**

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres qui composent l'assemblée générale.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée de nouveau, avec le même objet, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle délibère valablement quel que soit le nombre des présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

### **Article 27**

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de la Fédération. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 2 de la loi du 1er juillet 1901.

### **Article 28**

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 25, 26 et 27 sont adressées sans délai au ministre de l'Intérieur et au ministre de la Jeunesse et des Sports.

Elles ne sont valables qu'après approbation du gouvernement.

## **TITRE VI - SURVEILLANCE ET REGIME INTERIEUR**

### **Article 29**

Le Président de l'association doit faire connaître, dans les trois mois, à la préfecture du département où l'association a son siège social, et à la CMJCF, tous les changements survenus dans l'administration ou dans la direction de l'association.

Les registres de l'association et les pièces de comptabilité sont présentés, sans déplacement, sur toute réquisition du ministère de tutelle, du ministre de l'Intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leurs délégués, ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Les rapports annuels et les comptes de l'association sont adressés, chaque année, au Préfet du département, au ministre de l'Intérieur et à la CMJCF.

### **Article 30**

Le ministre de l'Intérieur et le ministre de la Jeunesse et des Sports ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par la Fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

### **Article 31**

Le règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale est adressé à la préfecture du département. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du ministre de l'Intérieur.

***Document adopté par les AGE  
du 7 novembre 1998***

Le Président,

Jacques YVARS